

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 81.477 du 30 juin 1999

A.56.897/VI-11.749

En cause :     **La Commune de Schaerbeek,**  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
                  rue de Suisse 24  
                  1060 Suisse,  
  
                  contre :  
  
                  **la Région de Bruxelles-Capitale,**  
                  représentée par son Gouvernement.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 1994 par la Commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 janvier 1994 n'approuvant pas la délibération du 27 octobre 1993 par laquelle le Conseil communal de Schaerbeek approuve le mode de passation pour l'achat de matériel et de mobilier pour un montant global de 3.272.500 francs";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 15 décembre 1992, la Commune de SCHAERBEEK conclut avec l'Etat belge et la région de Bruxelles-Capitale un "contrat de sécurité" entrant en vigueur dès sa signature et se terminant le 31 décembre 1996.

Ce "contrat" prévoit, parmi les obligations de la commune, que "l'exécution de ce contrat de sécurité en termes de financement par le Ministre de l'Intérieur sera subordonnée à la réalisation:

(...)

(II) 11 de la réalisation d'un programme de prévention et le recrutement d'assistants de concertation.

a. Améliorer l'éclairage public afin de démotiver certaines formes de délinquance. La subvention sera examinée dans le cadre des travaux subventionnés de la Région.

b. 10 éducateurs de rue (mi-temps) sous la direction d'un universitaire seront engagés et répartis dans 5 centres ou maisons de quartier. (rue F.J. Navez, rue Gaucheret, rue Rogier, rue Josaphat, Helmet) (en collaboration avec la région bruxelloise).

c. Les contrats ACS des assistants de concertation expirent fin décembre 1992. Il faut prévoir un nouveau contrat et un crédit de fonctionnement restreint à partir de 1993. La région double le nombre d'assistants de concertation."

Ce contrat porte, en ce qui concerne l'intervention financière de la Région, que "la Région de Bruxelles-Capitale s'engage à mettre à disposition de la commune un montant de 24.550.000 FB correspondant à sa participation dans les coûts des actions proposées ci-avant".

Une "note budgétaire" annexée à ce "contrat de sécurité" précise, à propos du point 11. b. qu'elle reproduit :

" traitement (10): 10 x 1.000.000  
coordinateur: 1.250.000 ".

2. Le 26 octobre 1993, le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek approuve la proposition faite par l'échevin des travaux publics et des Classes moyennes au Conseil communal et libellée comme suit (Rapport n° 227):

" Dans le cadre du contrat de sécurité approuvé par le Conseil communal le 29 octobre 1992, il conviendrait d'acquérir le matériel et le mobilier repris dans le tableau annexé à la présente, répartis en cinq lots. Chaque lot constitue un marché distinct.

Les marchés seraient passés de gré à gré, aux conditions du cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien autoriser ces achats à financer au moyen des subsides mis à la disposition de la commune."

A cette proposition est annexée une liste sommaire du matériel à acquérir, n'indiquant que les prix unitaires et les quantités, mais aucune spécification technique.

3. Le 27 octobre 1993, le Conseil communal de Schaerbeek adopte la délibération suivante :

" Objet 95 bis.

L'urgence est admise à l'unanimité.

Le Conseil Communal,

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 octobre 1993;

Vu le contrat de sécurité approuvé par le Conseil communal en date du 29 octobre 1992;

Vu la loi du 14 juillet 1976, en particulier son article 17 § 2 - 1° et 6° relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 234 et 236 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'engager d'urgence la dépense pour l'acquisition du matériel requis afin de pouvoir, dans l'exercice 1993, bénéficier des subventions prévues dans le cadre du contrat de sécurité.

DECIDE à l'unanimité

1°/ d'approuver l'achat du matériel et du mobilier de bureau énumérés dans la liste annexée au rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 octobre 1993;

2°/ de passer les marchés de gré à gré aux conditions du cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

3°/ de financer la dépense globale de 3.272.500 F au moyen des subventions mises à la disposition de la commune dans le cadre du contrat de sécurité;

4°/ d'imputer la dépense au service extraordinaire du budget de 1993."

4. Le 16 décembre 1993, la Commission consultative régionale de sécurité émet, à propos de cette délibération, l'avis suivant :

" La commune voudrait en fait réutiliser un solde non dépensé du poste 11/b du contrat, prévoyant le paiement d'éducateurs de rue et d'un coordinateur (7 M Etat - 4,25 [1992] Région.  
Je ne puis décider d'un pareil transfert qui, normalement, n'est pas admissible et serait refusé par le Ministre des Finances et la Cour des Comptes.  
En outre, les 4,25 Mios de la Région ne peuvent plus être engagés à cette date."

5. L'inspecteur régional des Finances émet, de son côté, l'avis suivant :

" Point 95 bis: Achat de matériel et de mobilier de bureau.  
Avis négatif de l'Inspection régionale au motif que l'imputation de la dépense envisagée ici, et adoptée en urgence, n'est nullement précisée dans la présente délibération. Un renvoi pour préciser la chose s'impose donc car il est absolument impossible de distinguer à quel(s) article(s) pourraient émarger les différents lots repris dans le tableau annexé à la délibération. De plus, il est à souligner que le gré à gré qui a été proposé pour l'attribution de ce(s) marché(s) n'est pas plus justifié que justifiable...  
Délibération bâclée qui, si elle n'était pas suspendue, permettrait d'imaginer qu'il n'est plus besoin de veiller au respect des formes et des normes à Schaerbeek."

6. Le 31 décembre 1993, le service de tutelle administrative de la partie adverse transmet à celle-ci une note de synthèse proposant la non-approbation de la délibération du 27 octobre 1993.

7. Le 12 janvier 1994, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Pouvoirs locaux et de l'Emploi, décide de ne pas approuver la délibération du 27 octobre 1993 par laquelle le conseil communal de Schaer-

beek approuve le mode de passation pour l'achat de matériel et de mobilier pour un montant global de 3.272.500 F.

Les motifs de cet arrêté sont les suivants :

" Considérant que l'imputation de la dépense ne figure pas dans la délibération et que, dès lors, il est impossible de préciser le(s) article(s) budgétaire(s) sur le(s)-quel(s) les dépenses ont été prévues;

Considérant que la présente délibération n'entre pas dans le cadre du contrat de sécurité conclu entre la commune de Schaerbeek, l'Etat et le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale; que les subsides régionaux pour un montant de 4,25 millions F. en 1992 ne peuvent plus être employés en 1993;

Considérant que les conditions du marché sont trop succinctes et n'ont pas été conçues conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; que plus particulièrement elles ne contiennent pas suffisamment de données qui puissent offrir aux soumissionnaires la possibilité de remettre prix en toute connaissance de cause;

Considérant dès lors que la délibération susvisée viole la loi et blesse l'intérêt général,".

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, a été notifié à la requérante par lettre du 17 janvier 1994.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de "la violation de l'article 82bis, § 2, de la loi communale, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'A.R. du 22 avril 1977 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment de ses articles 2 à 4, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir"; qu'elle conteste la motivation de l'acte attaqué, et spécialement la considération selon laquelle les conditions du marché sont trop succinctes et n'ont pas été conçues conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 22 avril 1977 et soutient que "les conditions du marché sont celles du cahier général des marchés publics des travaux, de fournitures et de services

et que la description de l'objet du marché est faite au moyen de spécifications suffisamment précisées et intelligibles pour tous les intéressés"; que si, dans son mémoire en réplique, elle convient de ce que la liste de matériel à acquérir figurant en annexe de la délibération non approuvée "ne fait effectivement qu'énumérer le matériel et le mobilier à acquérir, répartis en cinq lots, chaque lot constituant un marché distinct", elle ajoute que sa délibération du 27 octobre 1993 se référait à un autre document, une "liste annexée au rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 octobre 1993" qu'elle produit, et qui, selon elle, "reprend incontestablement toutes les spécifications nécessaires à la détermination des caractéristiques souhaitées pour le matériel à acquérir, de sorte que les soumissionnaires puissent remettre prix en toute connaissance de cause";

Considérant que la liste annexée au rapport n° 227 approuvé par le Collège échevinal le 26 octobre 1993 et présenté au Conseil communal est une simple énumération d'objets ne comportant rigoureusement aucune spécification mais classant chaque matériel à acquérir dans l'un des cinq marchés prévus; qu'en revanche, la liste transmise par la requérante en annexe à son mémoire en réplique et à laquelle, selon ce qu'elle soutient, se serait référé le Conseil dans sa délibération du 27 octobre 1993, comporte des spécifications beaucoup plus précises, mais concerne des achats à imputer, non seulement au budget extraordinaire comme ceux devant faire l'objet des marchés litigieux, mais aussi d'autres à imputer au budget ordinaire; que, surtout, cette dernière liste ne répartit pas le matériel décrit entre les cinq marchés prévus; que, dès lors, on ne peut raisonnablement soutenir que le Conseil communal aurait eu égard à cette dernière liste de matériel à acquérir pour déterminer l'objet des différents marchés dont il décidait des conditions; qu'il s'avère ainsi qu'aucune des deux listes ne comportait les précisions suffisantes quant aux conditions du marché et que,

en toutes hypothèses, compte tenu de l'importance de ce document censé contenir les conditions essentielles des marchés, il aurait dû être annexé à la délibération du conseil; que force est de constater que le conseil communal, pour aucun des cinq marchés à passer de gré à gré, n'a fixé ni les spécifications précises exigées pour chaque objet, ni le mode de détermination des prix (marché à prix global ou à bordereau de prix), ni les délais de livraison; que ces carences justifiaient à elles seules que l'autorité de tutelle décidât de ne pas approuver la délibération du 27 octobre 1993 du Conseil communal de Schaerbeek; que, partant, le moyen ne peut être retenu,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | président de chambre, |
| HANSE,       | conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,     | conseiller d'Etat,    |
| HARMEL,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.